

284

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 236

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN
MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS
LEGISLATIVES A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre du 27 juillet 2010 par laquelle sieur HABIMANA Léonard adresse à la Cour de réquisitions une requête en « recours sur la cooptation des Batwa au niveau du Parlement » ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 juillet 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 236 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 4 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :



1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral traite de la régularité de la saisine ;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : «le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le dossier sous-examen, le requérant était inscrit sur la liste des candidats députés de l'Association UNIPROBA dans la circonscription de KIRUNDO ;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière ;

278

1. De la Compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au 4^{ème} tiret de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 85 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu qu'en effet ces articles disposent que :

- « La Cour Constitutionnelle est compétente pour :
(.....) statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives (...) » ;
- « la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives (...) » ;

Attendu que la présente requête concerne un recours sur la cooptation des Batwa au niveau du Parlement ;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer ;

2. Du fond de la requête

Attendu que le requérant a introduit un recours devant la Cour de céans pour contester les résultats de la cooptation des Batwa au niveau du Parlement ;

Attendu que le requérant HABIMANA Léonard indique qu'il occupe la 2^{ème} place sur la liste des députés présentés par l'Association UNIPROBA à la Commission Nationale Indépendante telle que reflété dans les tableaux ci-dessous :

I. Les Candidats pour l'Assemblée Nationale

N°	NOM & PRENOM	Province d'origine	Commune d'origine	Année de naissance
1	NICAYENZI Libérate	MWARO	KAYOKWE	1957
2	HABIMANA Léonard	KIRUNDO	GITOBÉ	1975
3	MASABO Charles	KIRUNDO	GITOBÉ	1973
4	BITONDE David	CIBITOKÉ	MURWI	1978

II Les candidats pour le Sénat

N°	Noms & Prénoms	Province d'origine	Commune d'origine	Année de naissance
1	NDAYISHIMIYE Etienne	BUJUMBURA-Mairie	KANYOSHA	1964
2	BAMBANZE Vital	KIRUNDO	GITOBÉ	1972
3	KARENZO Pélégie	MUYINGA	GASORWE	1972
4	BAYAGA Evariste	BURURI	RUMONGE	1961

Attendu que HABIMANA Léonard estime que la CENI a procédé à la cooptation des députés en violation de l'article 108, alinéa 5 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Attendu que cet article prescrit que : « la cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base de listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de la répartition géographique » ;

Attendu que le requérant indique que de toutes les organisations de Batwa qui ont reçu des députés et sénateurs, il n'y a que l'UNIPROBA créée en 1999 qui remplit la condition d'être la plus représentative ;

Attendu, explique-t-il, qu'elle est la seule à être présente et active dans toutes les Provinces et Communes du Burundi ;

Qu'à ce titre elle doit être représentée tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat ;

Attendu qu'à propos des Associations UJEDECO et AIDR, le requérant dit qu'elles n'ont été créées qu'en 2009 et ne sont connues que de leurs membres fondateurs ;

Attendu que le requérant trouve que ces Associations ne mènent aucune activité à l'endroit des Batwa ;

Qu'en aucun cas elles ne peuvent pas être représentatives ;

Attendu que s'exprimant au sujet de l'ASSEJEB, le requérant rapporte que cette Association a vu le jour au mois d'avril 2010 ;

Attendu qu'au delà de la représentativité, le requérant HABIMANA Léonard reproche à la CENI d'avoir coopté des élèves tels que KUNTWARI Elias et NDIKUMANA Evariste ;

Attendu que le requérant conclut en indiquant que la CENI aurait dû tenir compte des seules listes lui présentées par l'Association UNIPROBA qui, du reste, est la plus représentative de toutes les Associations de Batwa du Burundi ;

Attendu que pour lui la CENI aurait dû donner à l'Association UNIPROBA ses sièges tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat conformément aux listes lui présentées ;

Attendu que pour tout cela, le requérant demande à la Cour de revoir la décision de la CENI pour lui permettre d'occuper un des sièges octroyés aux trois Associations (ASSEJEB, UJEDECO et AIDB) ;

Attendu que la Cour analyse le contenu du recours et constate que le requérant rejette la décision de la CENI au motif que cette dernière a procédé à la cooptation en violation du dernier alinéa de l'article 108 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 ci-avant reproduit ;

Attendu que cette disposition prescrit en effet que seules les organisations les plus représentatives présentent des listes de candidats députés ou sénateurs ;

Attendu que les organisations dont il est question sont des Associations légalement agréées par le Ministère de tutelle ;

Attendu que le requérant parle des Associations UNIPROBA, UCEDD, ASSEJEB et UJEDECO ;

Attendu qu'il a omis d'en verser les statuts au dossier sous-examen ;

Attendu qu'il n'a pas montré en quoi l'Association UNIPROBA serait plus représentative ;

Attendu qu'il n'a pas démontré en quoi l'Association UNIPROBA serait plus représentative que les Associations UCEDD, ASSEJEB et UJEDECO ;

Attendu enfin qu'il n'a pas versé au dossier le document attestant que certains candidats sont des étudiants ;



Attendu qu'à défaut pour le requérant de fournir les preuves de la violation du dernier alinéa de l'article 108 ci-haut repris, la Cour ne peut faire droit à sa requête ;

Attendu qu'à ce propos l'article 87 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral dispose que : « (...). Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, (...) » ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur demande du sieur HABIMANA Léonard, ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- La dit néanmoins non fondée ;



Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 4 août 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoit SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA : Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA.-

Benoît SIMBARAKIYE.-

Onesphore BARORERAHO.-

Rose NIRAGIRA.-

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA.-

Greffier

Irène NIZIGAMA.-